

DELIBERATIONS JANVIER 2024

CONSEIL MUNICIPAL	DATE D'ENVOI EN PREFECTURE	DATE DE NOTIFICATION EN PREFECTURE	DU 22 JANVIER 2024
Délibération n° 1	31/01/24	31/01/24	AUTORISATION DE PROGRAMME – CREDITS DE PAIEMENT
Délibération n° 2	31/01/24	31/01/24	BUDGET PRIMITIF 2024 (BUDGET PRINCIPAL)
Délibération n° 3	31/01/24	31/01/24	BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAIQUE 2024
Délibération n° 4	31/01/24	31/01/24	BUDGET ANNEXE RESEAU DE CHALEUR 2024
Délibération n° 5	8/02/24	8/02/24	VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024
Délibération n° 6	26/01/24	26/01/24	DEMANDE DE SUBVENTION DSIL 2024 CRECHE
Délibération n° 7	26/01/24	26/01/24	DEMANDE DE SUBVENTION ECOLE MATERNELLE
Délibération n° 8			PRESBYTERE – BAIL DE LOCATION
Délibération n° 9	26/01/24	26/01/24	CHARTRE CONSEIL CITOYEN
Délibération n° 10	26/01/24	26/01/24	CONVENTION GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX OPAC DE SAVOIE
Délibération n° 11	26/01/24	26/01/24	CONVENTION GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX CRISTAL HABITAT
Délibération n° 12	26/01/24	26/01/24	RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG73
Délibération n° 13	26/01/24	26/01/24	MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2024

N° : 1/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux janvier, le Conseil Municipal, convoqué le 16 janvier, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Jean MAURETTO, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Cécile BÉGARD, Libérata CORTESE, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Catherine DEBAISIEUX
Madame Nadia EBEBEDEN
Monsieur Patrick ETELLIN
Monsieur Camille FALCON
Monsieur Nicolas GUICHET
Monsieur Aïssa HAMADI donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.
Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Monsieur Jean-Gérard MICHOUX donne pouvoir à Monsieur Roland PARAVY.
Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Martine FIORESE.
Madame Isabelle TISSOT

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

**OBJET : AUTORISATION DE PROGRAMME / CERTIFICATS DE PAIEMENT – OPERATION 202
« EXTENSION MAISON MEDICALE »**

Le conseil municipal,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article R.2311-9 ;

Madame Libérata CORTESE, Adjointe chargée des Finances, expose que l'opération 202 « Extension de la maison médicale » est inscrite dans le plan d'investissement pluriannuel de la Commune et que sa mise en œuvre s'étale sur 2 années 2024 et 2025, les études début 2024, le commencement des travaux en septembre 2024 pour une fin des travaux prévisionnelle en juin 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création d'une autorisation de programme libellée « Opération 202 Extension de la maison médicale » d'un montant total de 720 000 € TTC.
- **DECIDE** de répartir les crédits de paiement de cette autorisation de programme, de la façon suivante :

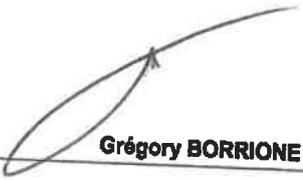
	Total Autorisation de programme	Certificat de Paiement 1 2024	Certificat de Paiement 2 2025
Etudes	720 000 €	400 000 €	320 000 €
Maîtrise d'œuvre			
Travaux			
Mobilier			
TOTAUX	720 000 €	400 000 €	320 000 €

- **DIT** que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.
- **PRECISE** que l'AP/CP fera l'objet d'un suivi comptable en interne via une opération dédiée 202.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 31/01/24
Publiée ou notifiée le 31/01/24
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Monsieur le Maire,


Christophe PIÉRRETON


Le Secrétaire de Séance,


Grégory BORRIONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2024

N° : 2/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux janvier, le Conseil Municipal, convoqué le 16 janvier, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Jean MAURETTO, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Cécile BÉCARD, Libérata CORTESE, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Catherine DEBAISIEUX
Madame Nadia EBEBEDEN
Monsieur Patrick ETELLIN
Monsieur Camille FALCON
Monsieur Nicolas GUICHET
Monsieur Aïssa HAMADI donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.
Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Monsieur Jean-Gérard MICHOUX donne pouvoir à Monsieur Roland PARAVY.
Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Martine FIORESE.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2024 (BUDGET PRINCIPAL)

Considérant les différentes informations données par Madame Libérata CORTESE et la communication à l'ensemble des Conseillers Municipaux de tous les documents nécessaires à la prise des décisions,

Considérant le rapport présenté par Madame Libérata CORTESE,

Considérant le débat qui s'est instauré au sein de l'Assemblée Municipale sur les propositions établies par la Commission Finances,

Considérant la présentation du budget primitif 2024 par nature et par fonction,

Considérant l'état des restes à réaliser 2023, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) **VOTE** le Budget de Fonctionnement par chapitre et par nature.
- 2) **VOTE** le Budget d'Investissement par chapitres globalisés
- 3) **ADOpte** le Budget Primitif 2024 :
 - en équilibre en section de fonctionnement pour 2 954 375 € en recettes et en dépenses.
 - en équilibre en section d'investissement pour 3 013 604 € en recettes et en dépenses.
- 4) **APPROUVE** le tableau des emplois tel qu'annexé au budget.
- 5) **CHARGE** le Maire de la réalisation de ce budget.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 31/01/24

Publiée ou notifiée le 31/01/24

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire,

Christophe PIERRETON



Le Secrétaire de Séance,

Grégory BORRIONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2024**N° : 3/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux janvier, le Conseil Municipal, convoqué le 16 janvier, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Jean MAURETTO, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Cécile BÉGARD, Libérata CORTESE, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Catherine DEBAISIEUX

Madame Nadia EBEBEDEN

Monsieur Patrick ETELLIN

Monsieur Camille FALCON

Monsieur Nicolas GUICHET

Monsieur Aïssa HAMADI donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.

Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Monsieur Jean-Gérard MICHOUX donne pouvoir à Monsieur Roland PARAVY.

Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Martine FIORESE.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAIQUE 2024

Considérant les différentes informations données par Madame Libérata CORTESE et la communication à l'ensemble des Conseillers Municipaux de tous les documents nécessaires à la prise des décisions,

Considérant le rapport présenté par Madame Libérata CORTESE,

Considérant le débat qui s'est instauré au sein de l'Assemblée Municipale sur les propositions établies par la Commission Finances,

Considérant la présentation du budget annexe 2024 par chapitre et par nature,

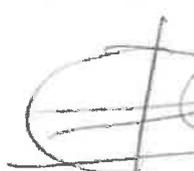
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) **VOTE** le Budget de Fonctionnement par chapitre et par nature.
- 2) **VOTE** le Budget d'Investissement par chapitre.
- 3) **ADOpte** le Budget Annexe photovoltaïque 2024 :
 - en équilibre en Section de Fonctionnement pour 4 276,00 €.
 - en équilibre en Section d'Investissement pour 22 300,00 €.
- 4) **CHARGE** le Maire de la réalisation de ce budget.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 31/01/24

Publiée ou notifiée le 31/01/24

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME*Monsieur le Maire,**Le Secrétaire de Séance,***Christophe PIERRETON****Grégory BORRIONE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2024

N° : 4/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux janvier, le Conseil Municipal, convoqué le 16 janvier, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Jean MAURETTO, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Cécile BÉGARD, Libérata CORTESE, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Catherine DEBAISIEUX
Madame Nadia EBEBEDEN
Monsieur Patrick ETELLIN
Monsieur Camille FALCON
Monsieur Nicolas GUICHET
Monsieur Aïssa HAMADI donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.
Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Monsieur Jean-Gérard MICHOUX donne pouvoir à Monsieur Roland PARAVY.
Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Martine FIORESE.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : BUDGET ANNEXE RESEAU DE CHALEUR BOIS 2024

Considérant les différentes informations données par Madame Libérata CORTESE et la communication à l'ensemble des Conseillers Municipaux de tous les documents nécessaires à la prise des décisions,

Considérant le rapport présenté par Madame Libérata CORTESE,

Considérant le débat qui s'est instauré au sein de l'Assemblée Municipale sur les propositions établies par la Commission Finances,

Considérant la présentation du budget annexe 2024 par chapitre et par nature,

Considérant les Restes à Réaliser 2023,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1) **VOTE** le Budget de Fonctionnement par chapitre et par nature.
- 2) **VOTE** le Budget d'Investissement avec des chapitres « opérations ».
- 3) **ADOpte** le Budget Annexe Réseau de chaleur bois 2024 :
 - en équilibre en Section de Fonctionnement pour 312 569,00 €
 - en équilibre en Section d'Investissement pour 730 542 €.
- 4) **CHARGE** le Maire de la réalisation de ce budget.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE	
Transmise à la Préfecture le 31/01/24	
Publiée ou notifiée le 31/01/24	
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME	
Monsieur le Maire,	
 Christophe PIERRETON	 Le Secrétaire de Séance, Grégory BORRIONE

Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2024

N° : 5/2024

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION PRECEDENTE.

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux janvier, le Conseil Municipal, convoqué le 16 janvier, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Jean MAURETTO, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Cécile BÉGAR, Libérata CORTESE, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Catherine DEBAISIEUX
Madame Nadia EBEDEDEN
Monsieur Patrick ETELLIN
Monsieur Camille FALCON
Monsieur Nicolas GUICHET
Monsieur Aïssa HAMADI donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.
Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Monsieur Jean-Gérard MICHOUX donne pouvoir à Monsieur Roland PARAVY.
Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Martine FIORESE.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu le budget principal 2024, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de 1 451 473 €,

Considérant que la ville entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population tout en faisant face aux augmentations des dépenses dues à l'inflation,

Compte tenu de ces éléments, Madame Libérata CORTESE, Adjointe chargée des Finances, propose au Conseil Municipal une augmentation en 2024 du taux d'imposition de Taxe Foncière bâti de 29.38 % à 30.82 %, ce qui représente une augmentation de 4,9%, et de reconduire à l'identique les autres taux sur 2024 :

- Taxe d'habitation : 10.06 %
- Foncier bâti : 30.82 %
- Foncier non bâti : 56,77 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de voter les taux suivants :
 - Taxe d'habitation : 10.06 %
 - Foncier bâti : 30.82 %
 - Foncier non bâti : 56,77 %

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le



ID : 073-217300300-20240208-2024_DELIBER5-DE

- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

<p>DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE Transmise à la Préfecture le 8/2/24 Publiée ou notifiée le 8/2/24 DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME <i>Monsieur le Maire,</i></p>		<p><i>Le Secrétaire de Séance,</i></p>
<p>Christophe PIERRETON</p>		<p>Grégory BORRIONE</p>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2024

N° : 6/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux janvier, le Conseil Municipal, convoqué le 16 janvier, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Jean MAURETTO, Roland PARAVY, Michel ROUX

Mesdames Cécile BÉGARD, Libérata CORTESE, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Catherine DEBAISIEUX

Madame Nadia EBEDEDEN

Monsieur Patrick ETELLIN

Monsieur Camille FALCON

Monsieur Nicolas GUICHET

Monsieur Aïssa HAMADI donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.

Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Monsieur Jean-Gérard MICHOUX donne pouvoir à Monsieur Roland PARAVY.

Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Martine FIORESE.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR/DSIL 2024 : RENOVATION ET EXTENSION DE LA CRECHE

Madame Libérata CORTESE, Adjointe déléguée aux Finances, rappelle à l'assemblée sa délibération en date du 14 novembre 2022 approuvant le programme des travaux de restructuration de la crèche et sollicitant la participation financière de l'Etat au titre de la DETR/DSIL.

Par courrier, en date du 23 octobre 2023, la Préfecture nous informe que ce projet n'a pas été retenu dans le cadre de la programmation DETR/DSIL 2023 et que nous avons la possibilité de le présenter dans le cadre de la programmation 2024.

Pour rappel, ces travaux de restructuration de la crèche « les Petits Mickeys » prévoient :

- Une extension de 78 m² pour augmenter la capacité d'accueil des 0-3 ans,
- La création d'un espace dédié au personnel d'accueil,
- Le réaménagement des sanitaires,
- L'isolation thermique extérieure,
- Un réaménagement intérieur permettant un flux séparé parents/professionnels.

Madame Libérata CORTESE propose au Conseil Municipal d'approuver le coût prévisionnel réévalué de ce programme de travaux estimé à 863 241 € HT et d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture au titre de la DETR/DSIL 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme de travaux présenté portant sur la rénovation et l'extension de la crèche « les Petits Mickeys ».
- **APPROUVE** le coût prévisionnel de ces travaux pour un montant total de 863 241 € HT.

- **DEMANDE** à la Préfecture dans le cadre de la DETR/DSIL 2024 l'attribution d'une subvention la plus élevée possible pour les travaux de restructuration de la crèche.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de déposer une demande de subvention au titre de la DETR/DSIL 2024.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE	
Transmise à la Préfecture le 26/01/24	
Publiée ou notifiée le 26/01/24	
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME	
Monsieur le Maire,	Le Secrétaire de Séance,
	
Christophe PIERRETON	Grégory BORRIONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2024

N° : 7/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux janvier, le Conseil Municipal, convoqué le 16 janvier, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Jean MAURETTO, Roland PARAVY, Michel ROUX
Mesdames Cécile BÉCARD, Libérata CORTESE, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Catherine DEBAISIEUX
Madame Nadia EBEBEDEN
Monsieur Patrick ETELLIN
Monsieur Camille FALCON
Monsieur Nicolas GUICHET
Monsieur Aïssa HAMADI donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.
Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.
Monsieur Jean-Gérard MICHOUX donne pouvoir à Monsieur Roland PARAVY.
Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Martine FIORESE.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION PROJET EVEIL THEATRAL ECOLE MATERNELLE

Madame Françoise MERLE, Adjointe au Maire, présente au Conseil Municipal le projet « d'éveil théâtral » à destination de l'ensemble des classes de l'école maternelle.

Ce projet serait réalisé avec la participation d'une intervenante extérieure diplômée d'une école nationale de théâtre qui s'engagerait à fournir des cours en juin 2024 à tous les élèves de l'école avec pour objectif de produire un court spectacle à présenter aux parents d'élèves.

Son intervention se déroulerait sur une durée totale de 3 semaines.

Ce projet rentre dans les domaines « mobiliser le langage dans toutes ses dimensions » et « agir, s'exprimer, comprendre à travers les activités artistiques ».

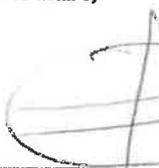
Le coût total du projet est estimé à 2 100 euros.

L'école maternelle sollicite un financement de la mairie pour les frais liés à l'intervenante.

Madame Françoise MERLE propose à l'assemblée d'accorder à l'école maternelle une subvention d'un montant de 1 000 € pour aider au financement de ce projet.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer à l'école maternelle une subvention d'un montant de 1 000 € pour aider au financement du projet d'éveil théâtral à destination de tous les élèves.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE	
Transmise à la Préfecture le	26/01/24
Publiée ou notifiée le	26/01/24
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME	
Monsieur le Maire,	
Le Secrétaire de Séance,	
 Christophe PIERRETON	 Grégory BORRIONE



Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2024**N° : 9/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux janvier, le Conseil Municipal, convoqué le 16 janvier, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Jean MAURETTO, Roland PARAVY, Michel ROUX

Mesdames Cécile BÉGARD, Libérata CORTESE, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Catherine DEBAISIEUX

Madame Nadia EBEBEDEN

Monsieur Patrick ETELLIN

Monsieur Camille FALCON

Monsieur Nicolas GUICHET

Monsieur Aïssa HAMADI donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.

Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Monsieur Jean-Gérard MICHOUX donne pouvoir à Monsieur Roland PARAVY.

Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Martine FIORESE.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : CHARTE CONSEIL CITOYEN

Monsieur Roland PARAVY, Conseiller municipal délégué à la démocratie participative, présente au Conseil Municipal le projet de charte conseil citoyen.

Il informe l'assemblée que suite à la refonte de la politique de la ville matérialisée par la loi de programmation du 21 février 2014, un nouveau type d'assemblée citoyenne a été instauré : le conseil citoyen. Ces conseils sont associés à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des contrats de ville.

Ils peuvent être créés dans toutes les communes. Le conseil citoyen est une instance participative mise en place par une délibération du Conseil Municipal.

Le projet de charte détaille :

- ses missions : il participe à une réflexion commune (avec les habitants, les acteurs sociaux, économiques, associatifs et institutionnels).
- sa composition,
- le mode de désignation de ses membres,
- son organisation et son fonctionnement,
- la procédure de vote et de prise de décision,
- les obligations des conseillers,
- les interlocuteurs et les modalités d'échanges avec la commune,,
- les conditions de sa dissolution et des modifications de la charte.

Le conseil citoyen est plus précisément en charge de :

- Favoriser l'expression de tous les habitants et usagers dans toute leur diversité pour leur permettre d'être actifs dans la commune,
- Stimuler, encourager les initiatives citoyennes,

- Développer des projets de concertation en conformité avec les objectifs municipaux,
- Soulever, débattre, réfléchir et proposer des solutions aux difficultés rapportés par les résidents de la commune.

Monsieur Roland PARAVY propose au Conseil Municipal de décider de la création d'un conseil citoyen et d'approuver la charte présentée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un conseil citoyen.
- **APPROUVE** la charte conseil citoyen ci-annexée.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE Transmise à la Préfecture le 26/01/24 Publiée ou notifiée le 26/01/24 DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME Monsieur le Maire,		Le Secrétaire de Séance,
 Christophe PIERRETON		 Grégory BORRIONE



VU POUR ETRE ANNEXÉE

Le Maire,



Charte Conseil Citoyen

Préambule :

Un conseil citoyen est un groupe de citoyens intergénérationnel, multiculturel, laïc et apolitique qui se réunit périodiquement pour partager, échanger, proposer et se mettre d'accord sur des projets constructifs en vue d'améliorer la vie dans la commune. Il a vocation à favoriser l'expression d'une parole libre, tout en proscrivant tout prosélytisme contraire à la liberté de conscience de ses membres.

Le conseil citoyen est régi par des principes généraux : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité. S'ajoutent d'autres principes de fonctionnement : souplesse, indépendance, pluralité, parité, proximité, co-construction, citoyenneté.

La présente charte de fonctionnement fixe les missions, la composition, le mode de désignation, le fonctionnement et les modalités d'organisation du conseil citoyen de BARBY.

1^{er} article : les missions du conseil citoyen

Le conseil citoyen participe à une réflexion commune (avec les habitants, les acteurs sociaux, économiques, associatifs et institutionnels) pour améliorer la qualité de vie de tous.

Il apporte l'expertise d'usage des habitants et acteurs locaux.

Le conseil citoyen est en charge de :

- Favoriser l'expression de tous les habitants et usagers dans toute leur diversité pour leur permettre d'être actifs dans la commune
- Stimuler, encourager les initiatives citoyennes
- Développer des projets de concertation en conformité avec les objectifs municipaux
- Soulever, débattre, réfléchir et proposer des solutions aux difficultés rapportés par les résidents de la commune



2^{ème} article : Composition

Le conseil citoyen est composé de 35 membres au maximum répartis en 2 collèges :

- Le collège « habitants » qui doit représenter au moins la moitié des membres du conseil, Le collège « habitants » compte 22 membres au maximum. Les conseillers citoyens doivent être inscrits sur les listes électorales de Barby.
- Le collège « acteurs locaux » : peuvent être retenus des représentants des acteurs de terrain, des associations, des entreprises, des commerçants, professions libérales implantés dans la commune. Chaque structure peut désigner nominativement un représentant. Le collège « acteurs locaux » compte 13 membres maximum.

La composition du Conseil Citoyen est validée par arrêté municipal.

Les conseillers sont installés jusqu'à la prochaine élection municipale.

A charge de la prochaine équipe municipale de reconduire ou non un Conseil Citoyen.

La qualité de conseiller citoyen est nominativement acquise. Elle ne peut être cédée à un tiers. Seules les personnes dont les noms figurent dans la délibération municipale sont considérés comme conseillers citoyens.

Si des habitants ou acteurs locaux souhaitent intégrer le conseil citoyen alors que celui-ci a atteint le nombre maximum, il sera établi une liste complémentaire en cas de défection ou de destitution.

3^{ème} article : Désignation des membres du conseil citoyen

- **Pour le collège habitants deux modes possibles :**
 - Inscription volontaire en mairie dans la limite des places disponibles (17 places)
 - Tirage au sort sur les listes électorales (5 places)
- **Pour le collège Acteurs Locaux :**
 - Inscription volontaire en mairie dans la limite des places disponibles (13 places)
- **Pour les deux collèges :**

Dans la mesure du possible (nombre de candidat(e)s suffisant) le principe de parité sera respecté.

4^{ème} article : Organisation et fonctionnement

Le Conseil Citoyen est indépendant.

Le conseil citoyen :

- organise ses réunions librement et peut ainsi déterminer la fréquence et les modalités de ses réunions
- établit ses propres modalités de communication externe et interne.
- invite qui il souhaite à participer à ses réunions
- détermine ses thèmes prioritaires
- organise librement ses réflexions et travaux

Pour chaque réunion le conseil citoyen désigne :

- **Un animateur de séance** extérieur ou interne au conseil citoyen, en charge de faire respecter l'ordre du jour, circuler la parole et d'assurer le bon déroulement de la réunion et en fin de réunion de valider avec les conseillers l'ordre du jour de la prochaine séance.
- **Un secrétaire de séance** chargé d'émarger les conseillers présents, d'établir le compte-rendu qui fixera également l'ordre du jour du prochain conseil.

Pour chaque réunion le conseil citoyen établit

- **Une convocation** : Les conseillers citoyens sont convoqués par le compte rendu rédigé par le secrétaire de séance, qui indique la date de la prochaine convocation du conseil citoyen.
- **Un compte-rendu** : Les comptes-rendus des réunions sont rédigés par le secrétaire de séance puis adressés à tous les membres du conseil. Ils peuvent également être adressés au service politique de la commune, aux invités...
- **Une feuille d'émargement** : Un émargement est rendu obligatoire pour toutes les réunions ordinaires et extraordinaires. Seront considérés comme absents les conseillers non présents et non excusés.

5^{ème} article : Vote et prise de décision

Les décisions du conseil citoyen s'effectueront par vote à la majorité des suffrages exprimés.

Un conseiller absent peut donner son pouvoir de vote à un autre conseiller.

Il n'est pas possible d'avoir plus d'une procuration par conseiller présent.

Pour tenir le vote :

- Le quorum est fixé à la moitié des membres du conseil citoyen.
- Au moins la moitié du collège « habitants » doit être présent

Les membres absents, même s'ils ont délégué leur vote, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

6^{ème} article : Autres participants et invités

Lors des réunions du conseil citoyen toute personne susceptible de contribuer à l'information et à la formation de ses membres peut être invitée.

7^{ème} article : Devoir de réserve des conseillers citoyens

Les conseillers citoyens ont un devoir de réserve concernant les dossiers en cours.

Cette confidentialité s'applique également aux informations personnelles qui leur seraient confiées par des habitants ou usagers.

8^{ème} article : Perte du statut du conseil citoyen

La qualité de conseiller citoyen se perd dans les cas suivants :

- Décès du conseiller citoyen
- Démission du conseiller citoyen par courrier adressé à la mairie
- Déménagement en dehors de BARBY pour le collègue habitants
- Cessation d'implantation d'activité et/ou d'intervention sur la commune pour le collègue acteurs locaux
- Non-respect de la présente charte de fonctionnement

9^{ème} article : Autonomisation

Le conseil citoyen est porté par une structure municipale qui lui assure les conditions nécessaires à un bon fonctionnement. Comme tous les acteurs de la commune il devra, en amont de la convocation des membres, réserver en mairie une salle adaptée à son activité.

10^{ème} article : Obligations des conseillers citoyens

En tant que représentants de quartier, les conseillers citoyens sont disponibles, à l'écoute, ouverts et respectueux.

Les conseillers citoyens respectent le cadre contractuel de cette charte de fonctionnement.

Les conseillers s'engagent à respecter les différents intervenants, formateurs et partenaires.

11^{ème} article : Accompagnement et formation

Des actions de formation ou d'accompagnement peuvent être mises en place en fonction des besoins recensés et exprimés.

12^{ème} article : Dissolution, modification de la charte

Le Conseil Citoyen est une instance participative mise en place par une délibération du Conseil Municipal qui reste seul décisionnaire, par délibération en Conseil Municipal, de son fonctionnement et de son existence.

La présente charte de fonctionnement est adoptée par une délibération du conseil municipal.

Pour être valable, toute modification à cette charte qui serait adoptée par le Conseil Citoyen devrait l'être également par une délibération du Conseil Municipal.

13^{ème} article : interlocuteurs et modalités d'échanges avec la ville

Le Maire, ses adjoints et le conseiller délégué à la démocratie participative constituent les interlocuteurs du Conseil Citoyen afin d'apporter orientations, conseils et soutien.

Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2024

N° : 10/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux janvier, le Conseil Municipal, convoqué le 16 janvier, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire...

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Jean MAURETTO, Roland PARAVY, Michel ROUX

Mesdames Cécile BÉGARD, Libérata CORTESE, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Catherine DEBAISIEUX

Madame Nadia EBEBEDEN

Monsieur Patrick ETELLIN

Monsieur Camille FALCON

Monsieur Nicolas GUICHET

Monsieur Aïssa HAMADI donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.

Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.

Madame Fadla LABROUKI donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Monsieur Jean-Gérard MICHOUX donne pouvoir à Monsieur Roland PARAVY.

Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Martine FIORESE.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : CONVENTION GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENT SOCIAUX OPAC DE LA SAVOIE

Madame Corinne GIRERD, Adjoint Déléguée au logement, présente à l'assemblée la convention relative à la gestion en flux du contingent de logements réservés sur le territoire de Grand Chambéry à établir entre l'OPAC de la SAVOIE, Grand Chambéry et l'ensemble des communes de Grand Chambéry sur lesquelles l'OPAC de la Savoie possède des logements locatifs sociaux.

Cette convention a pour objet de répondre aux obligations issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN, relative à la généralisation de la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux. Les réservations ne pourront plus porter sur des logements identifiés physiquement, mais seront décomptés sur le flux annuel de logements mis à disposition par le bailleur.

Cette réforme a pour principaux objectifs de :

- Fluidifier les attributions de logements locatifs sociaux libérés en permettant de les attribuer à tout réservataire nonobstant les participations financières ou les garanties d'emprunt dont ils ont été l'objet,
- Faciliter le rapprochement offre/demande et la mise en œuvre des politiques locales d'attribution lorsqu'elles ont été définies dans le cadre de conférences intercommunales du logement,
- Faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Le principal enjeu est des concilier les priorités d'attribution locales, législatives et celles définies par chacun des réservataires tout en veillant à maintenir l'équilibre de l'occupation du parc social.

Cette convention s'appuie sur la charte partenariale traitant ce sujet, applicable sur le département de la Savoie.

Le flux communal retenu pour la commune de Barby est de 10 % des logements libérés à l'année sur la Commune, ce qui représente un nombre prévisionnel de logements de 1,10 sur la base des chiffres 2023.

Cette convention sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans.

Madame Corinne GIRERD propose au Conseil Municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à la gestion en flux du contingent de logements réservés sur le territoire de Grand Chambéry à établir entre l'OPAC de la SAVOIE, Grand Chambéry et l'ensemble des communes de Grand Chambéry sur lesquelles l'OPAC de la Savoie possède des logements locatifs sociaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE	
Transmise à la Préfecture le	26/01/24
Publiée ou notifiée le	26/01/24
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME	
<i>Monsieur le Maire,</i>	
	
Christophe PIERRETON	<i>Le Secrétaire de Séance,</i>
	
	Grégory BORRIONE



**CONVENTION RELATIVE A LA
GESTION EN FLUX DU CONTINGENT
DE LOGEMENTS RESERVES
SUR LE TERRITOIRE DE GRAND CHAMBERY**

VU POUR STRASANNES

Le Maire



La présente convention est établie entre :

OPAC SAVOIE, Office Public de l'Habitat, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le n° SIRET 77645954700100, dont le siège social est sis 9 RUE JEAN GIRARD-MADOUX 73000 CHAMBERY représenté par Monsieur Fabrice HAINAUT, en sa qualité de Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « le Bailleur »,

Et

GRAND CHAMBERY, Communauté d'agglomérations, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° SIRET 20006911000019, dont le siège social est sis 106 ALL DES BLACHERES 73000 CHAMBERY représenté par M. Thierry REPENTIN, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « l'EPCI »,

Et

L'ensemble des Communes du territoire de Grand Chambéry sur lesquelles OPAC SAVOIE possède des logements locatifs sociaux, listées au §13,

Ci-après dénommée « la Commune »,

Ensemble dénommées « les Parties ».

1. Objet de la convention et document de référence

La présente convention a pour objet de répondre aux obligations issues de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN, relative à la généralisation de la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Cette convention s'appuie sur la charte partenariale traitant ce sujet, applicable sur le département de la Savoie et signée par le Bailleur en date du 29/09/2023 et par l'EPCI le

A défaut de mention contraire dans la présente convention, les dispositions de la charte partenariale s'appliquent. A cet effet, une copie de la charte partenariale signée est transmise à la Commune.

2. Durée et révision

La convention est applicable au 01/01/2024 et sa durée de validité est de 3 ans.

Paraphes :



Le défaut de signature d'une ou plusieurs communes de Grand Chambéry ne saurait faire obstacle à l'application de la convention pour les autres communes l'ayant signée.

Elle sera révisée obligatoirement à l'issue de chaque période triennale ou avant si le besoin s'en fait sentir, à la demande de l'une et/ou l'autre des parties.

Les parties s'engagent à une cohérence entre la présente convention et la charte partenariale.

Dans le cas où des divergences seraient constatées, les dispositions de la convention multilatérale prévaudront.

Les annexes communales seront quant à elles mises à jour chaque année à l'issue du bilan effectué et transmis à l'EPCI et à la Commune, tel qu'indiqué au §11.

3. Champ d'application

La convention s'applique sur le territoire de l'EPCI et particulièrement sur celui de chaque Commune signataire de la convention.

4. Modalités de conversion en flux des droits de réservation acquis en stock

4.1 Calcul du stock actuel issu de la garantie financière

Un état des garanties financières accordées au Bailleur pour la construction et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, en cours ou échues depuis moins de 5 ans a été dressé.

Conformément à la législation, le taux de logements réservés au titre des garanties financières est au plus égal à 20% des logements de l'opération et ce volume est à répartir entre les différents garants.

De plus, la date de fin de validité du prêt a été majorée de 5 ans comme en dispose l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

→ Soit **DS1** le nombre de réservations en stock issu des conventions signées antérieurement avec le réservataire

A défaut de convention signée, sont retenues les informations relatives aux prêts garantis (nombre de logements des opérations ; durée restante à courir pour les emprunts).

→ Soit **AA1** le nombre d'années, arrondi à deux décimales, restant à courir jusqu'à la fin de validité du prêt majorée de 5 ans

→ Soit **TR** Le taux de rotation appliqué au nombre de logement sur la durée restant à courir.
TR = nombre de départs en 2022 pour le patrimoine du Bailleur sur le territoire de l'EPCI (mutations internes comprises)/nombre de logements total pour le patrimoine du Bailleur sur le territoire de l'EPCI * 100.

→ Soit **DU1** le nombre de réservations en droits uniques issu de la conversion de DS1.

$$DU1 = DS1 * AA1 * TR$$

Paraphes :

Les calculs sont réalisés pour le réservataire EPCI sur la Commune concernée et pour le réservataire Commune.
Le DU1 final sera constitué de la somme des droits en application du §5.

4.2 Calcul du stock actuel issu d'un apport de terrain ou d'un financement

Le recensement des financements apportés, que ce soit sur des opérations neuves ou des réhabilitations a été réalisé, de même pour les apports de terrain en vue de la construction de programmes de logements locatifs sociaux.

Il est convenu que chaque subvention et terrain ainsi accordés confèrent au réservataire un droit de réservation correspondant à 10% du nombre de logements total de chaque opération concernée. Ces droits acquis ne font pas l'objet d'une conversion et sont reportés tel quel dans le stock acquis.

Les calculs sont réalisés pour le réservataire EPCI sur la Commune concernée et pour le réservataire Commune.
Le DU2 final sera constitué de la somme des droits en application du §6.

- Soit DU2 le nombre de réservations en droits uniques Issu de l'inventaire des droits acquis au titre du présent paragraphe.

Il est constaté une absence quasi systématique de conventions multilatérales entre les parties quant à ces apports de terrain ou de financement.

Par conséquent, les principes suivants sont retenus : tous les financements ou apports identifiés par les parties font l'objet d'une prise en compte tel qu'indiqué supra. Pour ne pas pénaliser l'EPCI ou la Commune pour ce qui n'aurait pas été identifié, un minimum de 10% du flux annuel prévisionnel annuel sera affecté à la Commune. Il sera toujours égal au minimum à 1 (un) droit unique.

4.3 Calcul du flux correspondant au stock actuel

Soit $DU = DU1 + DU2$ = le nombre total de réservations en droits uniques issu de la conversion du stock.

Le flux annuel communal est réputé égal à la représentativité du droit de réservation sur la Commune.

Par conséquent :

Flux annuel communal = DU / NB total de logements du Bailleur sur la Commune

De façon à équilibrer la répartition des réservations entre les différents contingents, le flux annuel communal sera limité à 20%.

Si le volume prévisionnel de logements libérés est inférieur à 5, le premier logement rendu disponible suite à départ de locataire sera affecté prioritairement à la Commune.

4.4 Résultats chiffrés

Une fiche par Commune est annexée à la présente convention.

Paraphes :

Chaque fiche comporte notamment :

- le résultat des calculs indiqués aux 4.1, 4.2 et 4.3 avec le détail des droits acquis par l'EPCI et ceux acquis par la Commune
- les prévisions chiffrées du Flux annuel communal à partir du 01/01/2024
- les différents inventaires des droits :
 - en 2024 inventaire exhaustif des droits en cours et le résultat de la conversion
 - à partir de 2025, la liste des nouveaux programmes ayant engendré de nouveaux droits

5. Représentativité du flux annuel communal

Ce calcul est fait chaque année, en date de valeur ramenée au 1^{er} janvier de l'année N considérée.

La représentativité du flux annuel communal sera calculée à l'aune du flux annuel global des logements soumis à réservation par le Bailleur sur le département tel que décrit dans la charte partenariale.

Ce même calcul sera réalisé pour l'ensemble des réservataires. En tout état de cause, la somme des flux annuels par réservataire ne pourra dépasser 100% du flux annuel global.

Le cas échéant, des ajustements pourront être réalisés par le Bailleur en concertation avec le réservataire.

6. Délégation à la Commune des droits acquis par l'EPCI

Les droits de réservation acquis par l'EPCI sont délégués par lui à la Commune sur laquelle portent les droits.

En contrepartie, si en cours d'année l'EPCI souhaite bénéficier d'un ou plusieurs de ses droits afin de répondre à une/des situation/s de logement dont il a été saisi, il s'adressera à la Commune qui devra y répondre, dans la limite du nombre de droits rétrocedés.

Dans le cas où la Commune aurait déjà épuisé l'ensemble des droits pour l'année considérée, le Bailleur sera sollicité afin de trouver une solution sur son propre contingent, dans les limites offertes par les caractéristiques des logements libérés.

Lorsque la Commune a consommé l'ensemble de ses droits annuels elle en informe l'EPCI avant de consommer ceux acquis par délégation.

Les mises à disposition faites dans ce cadre pourront être imputées sur les droits de réservation de l'année suivante.

7. Mise à disposition de droits de réservation par le Conseil départemental

Les droits de réservation acquis par le Conseil départemental au titre de la garantie financière qui n'auraient pas été mobilisés à hauteur des possibilités offertes, seront de fait, non décomptés dans le flux annuel global.

La plupart du temps, la non activation de ces droits permettra à la Commune de bénéficier d'un volant de logements mis à disposition, plus important que l'objectif annuel indiqué dans l'annexe communale.

En contrepartie, si en cours d'année l'objectif chiffré annuel pour le Conseil Départemental s'avère manifestement sous-dimensionné sur le territoire de l'EPCI concerné, le Bailleur mobilisera les droits nécessaires par l'utilisation de son propre contingent ou par sollicitation de l'EPCI/Commune.

Paraphes :



Les dispositions du présent article sont conformes à la convention multilatérale établie entre le Conseil départemental et le Bailleur.

8. Cas des logements neufs mis en service dans l'année en cours

Concernant les programmes neufs, la 1^{re} réservation sera faite sous forme de droit unique en gestion directe. La répartition des logements réservés fait l'objet d'une concertation en amont de la livraison entre les différents réservataires et le Bailleur de façon à équilibrer au mieux le peuplement de l'opération au moment de la mise en service effective.

La part de l'EPCI au titre de la garantie financière est dans ce cas, identifiée à 10% du nombre de logements de l'opération.

Des droits supplémentaires peuvent être accordés en contrepartie d'un financement ou d'un apport de terrain, valorisés à 10% du nombre total de logements de l'opération, affectés une première fois en droit unique à la livraison et l'équivalent ajouté au stock en cours.

S'ils sont acquis par l'EPCI, ces droits sont rétrocédés à la Commune selon les dispositions du §6.

Les autres modalités sont détaillées dans la charte partenariale.

9. Cas des logements dans le parc existant

La Commune bénéficiaire de droits de réservation décidera si elle entend les gérer directement ou si elle préfère en déléguer la gestion au Bailleur. Son choix devra être précisé dans sa page de signature.

Les modalités relatives à ces deux modes de gestion sont décrites dans la charte partenariale.

10. Modalités de décompte des droits honorés

Les dispositions prévues dans la charte partenariale s'appliquent.

11. Bilan annuel et conditions de révision du flux annuel

Chaque année, un bilan de l'année écoulée N sera établi avant le 28/02/N+1 comme indiqué dans la charte partenariale.

11.1 Identification des variables

De façon à permettre la révision du flux annuel communal :

- Soit **DU** le nombre de droits uniques issus de la conversion (cf §4)
- Soit **A** = le nombre de droits honorés, que ce soit dans le cadre du droit communal propre, de celui délégué par l'EPCI ou celui délégué par le Bailleur
- Soit **nbMES** le nombre de logements mis en service (MES) dans la Commune par le Bailleur au cours de l'année N

Paraphes :

- Soit **nbNEW** le nombre de nouveaux droits acquis du fait des MES (cf §8)
 Les parties conviennent que les attributions réalisées (**A**) seront réparties pour moitié entre la Commune et l'EPCI, à concurrence du stock disponible. Le résiduel sera porté sur le réservataire bénéficiant d'un stock non nul. Cette règle de décompte pourra évoluer une fois les deux stocks épuisés.

11.2 Bilan du nouveau stock de droits pour l'année N+1

$DU_{Commune\ N+1} = DU_{Commune\ N} - A/2 + nbNEW_{Commune}$

$DU_{EPCI\ N+1} = DU_{EPCI\ N} - A/2 + nbNEW_{EPCI}$

DU_{N+1} final sera constitué de la somme des droits en application du §6.

11.3 Calcul du nouveau Flux communal annuel N+1

Le flux communal annuel est réputé égal à la représentativité du droit de réservation sur la Commune, dans les conditions fixées aux §4.2 et §4.3 (minimum 10% et au moins 1, et maximum 20%).

Le nombre total de logements appartenant au Bailleur sur la Commune en N+1 tient compte des nouveaux logements mis en service dans l'année N le cas échéant.

Par conséquent :

$$\text{Flux communal}_{N+1} = DU_{N+1\ \text{final}} / (\text{NB total de logements du Bailleur sur la commune} + \text{nbMES}) * 100 = \text{XX} \%$$

11.4 Prévision chiffrée du flux annuel communal N+1 et priorité communale

Le taux de rotation observé en N sur la Commune pour les logements appartenant au Bailleur, est de TR% soit une prévision de départs pour N+1 de D unités.

Par conséquent, le nombre prévisionnel de droits de réservation dont pourra bénéficier la Commune est de :

$$\text{Flux communal}_{N+1} \text{ (en nombre)} = \text{Flux communal}_{N+1} \text{ (en \%)} \times D \text{ prévisions de départs pour N+1 (en nombre)}$$

Si le volume prévisionnel de logements libérés est inférieur à 5, le premier logement rendu disponible suite à départ de locataire sera affecté prioritairement à la Commune.

12. Modalités de signature et nombres d'exemplaires originaux

12.1 De la convention

La convention est établie en deux exemplaires originaux pour l'EPCI et le Bailleur. L'EPCI paraphe chaque page de la présente convention et la signe en dernière page. Le Bailleur en fait de même.

Paraphes :

Chaque Commune signataire reçoit copie de la charte partenariale, de la présente convention ainsi que sa propre page de signature.

12.2 Des annexes

Chacune des annexes est établie en trois exemplaires originaux : un pour l'EPCI, un pour le Bailleur et un par Commune.

L'EPCI paraphe chaque page de l'annexe et la signe en dernière page.

Le Bailleur en fait de même.

La Commune en fait de même.

13. Liste des annexes comportant les données chiffrées par commune

Communes					
N° d'annexe		N° d'annexe		N° d'annexe	
1	Aillon-le-Jeune	14	Les Déserts	27	Saint-Baldoph
2	Aillon-le-Vieux	15	Doucy-en-Bauges	28	Saint-Cassin
3	Arith	16	École	29	Saint-François-de-Sales
4	Barberaz	17	Jacob-Bellecombette	30	Saint-Jean-d'Arvey
5	Barby	18	Jarsy	31	Saint-Jeoire-Prieuré
6	Bassens	19	Lescheraines	32	Sainte-Reine
7	Bellecombe-en-Bauges	20	Montagnole	33	Saint-Sulpice
8	Challes-les-Eaux	21	La Motte-en-Bauges	34	Sonnaz
9	Chambéry	22	La Motte-Servolex	35	Thoiry
10	Le Châtelard	23	Le Noyer	36	La Thuile
11	Cognin	24	Puygros	37	Verel-Pragondran
12	La Compôte	25	La Ravoire	38	Vimines
13	Curienne	26	Saint-Alban-Leysses		

Fait à Chambéry, le

L'EPCI


Thierry Repentfin

Le Bailleur

Fabrice HAINAUT

Directeur général de OPAC SAVOIE

Paraphes :



**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DU CONTINGENT
DE LOGEMENTS RESERVES SUR LE TERRITOIRE DE GRAND CHAMBERY**

Version 2
du 01/12/2023

Page de signature pour la Commune de :

Cadre réservé
N° d'annexe :

.....

Je soussigné(e).....

Agissant pour le compte de la Commune en ma qualité de

dûment habilité(e) à la signature des présentes,

- 1) reconnais avoir reçu copie de la charte partenariale visée au sein de la présente convention,
- 2) accepte les termes de la présente convention et de l'annexe chiffrée s'y rattachant
- 3) indique le choix de la commune quant au mode de gestion de son contingent de réservation :
(cocher la case correspondante)

Gestion directe

Gestion déléguée au bailleur

Fait à Le

Signature :

**ANNEXE COMMUNALE N°5****Commune : Barby**Version E
du 16/11/2023Année : **2024****1. Conversion en flux des droits de réservation acquis en stock****1.1 Calcul du stock actuel issu de la garantie financière**

Conformément à la définition des éléments de calcul, contenue dans la convention de référence, les valeurs obtenues sont les suivantes :

- Soit **DS1** le nombre de réservations en stock issu des conventions signées antérieurement avec le réservataire
- Soit **DU1** = nombre de réservations en droits uniques issu de la conversion de DS1.

DU1 EPCI = 25,10

DU1 Commune = 0,00

$$\text{DU1 final} = 25,10 + 0,00 = 25,10$$

1.2 Calcul Stock actuel issu d'un apport de terrain ou d'un financement

Conformément à la définition des éléments de calcul, contenue dans la convention de référence, les valeurs obtenues sont les suivantes :

- Soit **DU2** = nombre de réservations en droits uniques acquis au titre du présent paragraphe.

DU2 EPCI = 1,00

DU2 Commune = 0,00

$$\text{DU2 final} = 1,00$$

1.3 Calcul du flux correspondant au stock actuel

Soit **DU** = **DU1** + **DU2** = le nombre total de réservations en droits uniques issu de la conversion du stock.

$$\text{DU} = 26,10$$

Le flux communal est réputé égal à la représentativité du droit de réservation sur la Commune.
Le nombre total de logement appartenant au Bailleur sur la Commune est de 273.

Par conséquent : Flux communal = $26,10 / 273 \times 100 = 9,56\%$

En application des règles contenues dans la convention de référence, le Flux communal retenu est de :

Flux communal = 10,00 %



ANNEXE COMMUNALE N°5
Commune : Barby

Version 5
du 16/11/2023

2. Prévision chiffrée du flux annuel communal pour l'année N

Le taux de rotation observé en 2022 sur la Commune est de 4,03% soit une prévision de départs pour 2023 de 11 unités.

Par conséquent, le nombre prévisionnel de droits de réservation dont pourra bénéficier la Commune est de :
 $10,00\% \times 11 = 1,10$

Flux annuel communal prévisionnel converti en nombre = 1

3. Représentativité du flux annuel communal

Ce calcul est fait chaque année, en date de valeur ramenée au 1^{er} janvier de l'année N considérée.

La représentativité du flux annuel communal est calculée à l'aune du flux annuel global des logements soumis à réservation par le Bailleur sur le département tel que décrit dans la charte partenariale.

Soit 1564 le nombre prévisionnel de logements du flux annuel global.

Le flux annuel communal représente = $1 / 1564 \times 100 = 0,06\%$ de ce flux.

à Chambéry, le

L'EPCI

Thiém

Le Bailleur
Fabrice HAINAUT
Directeur général

La Commune

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2024

N° : 11/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux janvier, le Conseil Municipal, convoqué le 16 janvier, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Jean MAURETTO, Roland PARAVY, Michel ROUX

Mesdames Cécile BÉGARD, Libérata CORTESE, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Catherine DEBAISIEUX

Madame Nadia EBEDEDEN

Monsieur Patrick ETELLIN

Monsieur Camille FALCON

Monsieur Nicolas GUICHET

Monsieur Aïssa HAMADI donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.

Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Monsieur Jean-Gérard MICHOUX donne pouvoir à Monsieur Roland PARAVY.

Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Martine FIORESE.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : CONVENTION GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENT SOCIAUX CRISTAL HABITAT

Madame Corinne GIRERD, Adjoint Déléguée au logement, présente à l'assemblée la convention relative à la gestion en flux du contingent de logements réservés sur le territoire de Grand Chambéry à établir entre CRISTAL HABITAT, Grand Chambéry et la commune de Barby sur laquelle CRISTAL HABITAT possède des logements locatifs sociaux.

Cette convention a pour objet de répondre aux obligations issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite ELAN, relative à la généralisation de la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux. Les réservations ne pourront plus porter sur des logements identifiés physiquement, mais seront décomptés sur le flux annuel de logements mis à disposition par le bailleur.

Cette réforme a pour principaux objectifs de :

- Fluidifier les attributions de logements locatifs sociaux libérés en permettant de les attribuer à tout réservataire nonobstant les participations financières ou les garanties d'emprunt dont ils ont été l'objet,
- Faciliter le rapprochement offre/demande et la mise en œuvre des politiques locales d'attribution lorsqu'elles ont été définies dans le cadre de conférences intercommunales du logement,
- Faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Le principal enjeu est des concilier les priorités d'attribution locales, législatives et celles définies par chacun des réservataires tout en veillant à maintenir l'équilibre de l'occupation du parc social.

Cette convention s'appuie sur la charte partenariale traitant ce sujet, applicable sur le département de la Savoie.

Le flux communal retenu pour la commune de Barby est de 10 % des logements libérés à l'année sur la Commune, ce qui représente un nombre prévisionnel de logements de 1,10 sur la base des chiffres 2023.

Cette convention sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans.

Madame Corinne GIRERD propose au Conseil Municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à la gestion en flux du contingent de logements réservés sur le territoire de Grand Chambéry à établir entre CRISTAL HABITAT, Grand Chambéry et la commune de Barby sur laquelle CRISTAL HABITAT possède des logements locatifs sociaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Transmise à la Préfecture le	26/01/24
Publiée ou notifiée le	26/01/24
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME	
<i>Monsieur le Maire,</i>	
	
Christophe PIERRETON	<i>Le Secrétaire de Séance,</i>
	
	Grégory BORRIONE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉE
Le Maire,



SAVOIE

CONVENTION DE GESTION EN FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS SOCIAUX 2024-2026

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) qui a rendu obligatoire la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) a reporté la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux, au 23 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux.

Cette réforme est codifiée dans les articles L441-1 et R.441-5, et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Entre :

Grand Chambéry,

Représenté par **M Luc BERTHOUD**, 1^{er} Vice-Président de Grand Chambéry

La commune de Barby,

Représentée par **M Christophe PIERRETON**, Maire de la commune,
d'une part,

ET,

Le bailleur social **CRISTAL HABITAT**,

Représenté **M François CORNUZ**, Directeur Général habilité à signer la présente convention, d'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le respect de la diversité sociale et des équilibres de peuplement, les principaux enjeux de la contractualisation entre les réservataires et les bailleurs du territoire reposent sur la volonté :

- **de renforcer la fluidité en optimisant l'allocation des logements proposés à la demande exprimée, ainsi que de lever les freins liés à des logements réservés dont les caractéristiques ne correspondent plus aux demandes issues des publics cibles du réservataire initial ;**
- **de faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations et en accompagnant les occupants ;**
- **d'apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs dans leurs démarches et le traitement de leur demande ;**
- **de faire émerger une gestion partagée de la demande et des attributions entre tous les acteurs pour plus d'efficacité ;**
- **d'assurer le pilotage et l'animation des modalités de gestion permettant de mettre en adéquation la demande et l'offre mobilisée au titre de l'ensemble des contingents de réservations.**

Cette convention tripartite définit les modalités de transformation en flux des droits de réservation de l'EPCI sur le patrimoine de Cristal Habitat implanté sur le territoire de Grand Chambéry, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application :

- **du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;**
- **de la Charte Partenariale de gestion en flux des contingents de réservation signée le 28 septembre 2023.**

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH). Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article. R. 441-5-3 du CCH).

Les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social de CRISTAL HABITAT dans les conditions prévues à l'article R.441-5 du C.C.H, de façon compatible avec les orientations en matière d'attribution aux ménages prioritaires fixées dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

1- CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les logements entrants dans cette convention sont les logements du patrimoine de CRISTAL HABITAT gérant des logements locatifs sociaux sur le territoire de Grand Chambéry soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Elle définit :

- *Le cadre territorial de la convention ;*
- *Le patrimoine locatif social concerné par la convention ;*
- *L'état du stock de logements réservés ;*
- *L'estimatif du flux de logements ;*
- *Les modalités de gestion de la réservation de la collectivité locale ;*
- *Les objectifs quantitatifs à atteindre pour le bailleur et le flux de logements ;*
- *Les modalités d'attribution des logements*
- *La durée de la convention*

1-1 PARC LOCATIF SOCIAL SOUMIS A LA GESTION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION

Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du Code de la construction et de l'habitation (CCH) portant notamment sur les conditions d'attribution des logements sociaux des logements suivants :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc. ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH ;
- appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci ;
- pour les sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux, les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL.
- Les logements des nouveaux programmes mis en service dans l'année sachant qu'ils font l'objet d'une gestion particulière pour la 1^{ère} affectation des logements, conformément à l'article 4 de la Charte Partenariale de la Gestion en Flux des contingents réservataires.

L'identification des types de logements précités est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.

1-2 PARC LOCATIF SOCIAL EXCLU DE LA GESTION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION

La présente convention ne concerne pas les logements retirés préalablement et définitivement de la gestion en flux, dits logements exclus du flux.

Sont exclus de la gestion en flux les logements :

- les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure, et des établissements publics de santé car demeurant gérés en stock ;
- les logements locatifs intermédiaires (LLI) ;
- les résidences universitaires (logements étudiants), logements-foyers/transitoire (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, etc.) et les places en structures d'hébergement ;
- Les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL

1-3 PARC LOCATIF SOCIAL SOUMIS A LA GESTION EN FLUX MAIS SOUSTRAIT DE L'ASSIETTE DU FLUX ANNUEL

Des logements sont soustraits du flux chaque année par le bailleur pour les situations identifiées dans le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 :

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur ;
 - Il s'agit des logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social qui concernent les locataires du bailleur social, dites "mutations internes".
 - Toutefois, en application de l'article 7 de la Charte Partenariale de la Gestion en Flux des Contingents Réservataires, il est convenu, par dérogation à l'objectif fixé dans la CUS, que seulement 10 % des logements potentiellement libérés en année N seront soustraits du flux.
- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH.

- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants du CCH, le bailleur devant identifier le volume annuel prévisible de logements vendus.
- Les logements nécessaires au (re)logement des ménages concernés en cours d'année par une situation d'urgence immédiate, de crise sanitaire ou géopolitique. La liste des logements est transmise et validée par la DDETSPP de la SAVOIE.

2- INVENTAIRE ET CONVERSION DES DROITS DE RESERVATION

2-1 CADRE JURIDIQUE DES DROITS DE RESERVATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Comme mentionné à l'article. R. 441-5-3 du CCH, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ou le Département, la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20% du flux annuel sur leur territoire.

En accord avec l'article R. 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le Département est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Des réservations supplémentaires peuvent être consenties aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article. R. 441-5-4 du CCH).

2-2 L'ETAT DU STOCK DE LOGEMENTS RESERVES ET CONVERSION DES DROITS DE SUITE EN DROITS UNIQUES

2-2-1 Les droits de réservation des deux collectivités n'ayant jamais été formalisés dans le cadre de convention, il n'y pas d'état de la répartition des logements réservés par type de financement, de typologie.

Dans le cadre de l'état des lieux préalable des garanties existantes par collectivité, le volume de droits uniques a été déterminé en prenant en compte la durée restante des réservations en droits de suite et en appliquant un taux de rotation année N-1. Conformément à l'article R441-1 du CCH, les droits de réservation attachés à la garantie d'emprunt sont prorogés de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur.

En effet, pour déterminer le nombre d'attributions potentielles sur la durée restante des conventions, il est nécessaire de déterminer un taux de rotation pour transformer les droits de suite des conventions en un volume de droits uniques à « écouler ».

Volume de droits de suite = somme des droits de suite des garanties d'emprunt X durée de réservation restante à courir + 5 ans X taux de rotation sur le territoire de l'EPCI ou collectivité

En outre les communes ou l'EPCI ont pu apporter des subventions, des terrains, sans formalisation de contreparties de réservation de logements.

2-2-2 Dans une optique de simplification et de travail partenarial renforcé avec les collectivités,

CRISTAL HABITAT s'engage à proposer à chaque réservataire, sous forme de droits de désignation unique, 10% des logements locatifs sociaux soumis à l'assiette du flux annuel, remis en location sur le territoire de la collectivité concernée, EPCI et Commune, sur toute la durée de la convention.

Néanmoins, le taux de réservation en droits uniques sera actualisé chaque année afin d'intégrer les variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et les nouvelles contreparties octroyées par les collectivités, suivant le modèle ayant permis de réaliser l'état des lieux préalable.

3- DETERMINATION ET ACTUALISATION DU FLUX ANNUEL DES DROITS DE RESERVATION

3-1 DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE CALCUL

L'assiette des logements soumis au flux est définie par l'entière du patrimoine locatif de l'organisme de logement sociaux en début d'année *N*, auquel sont soustraits les logements non-concernés par la gestion en flux (cf. 1-2 supra), ainsi que les logements soustraits du flux (cf. 1-3 supra) actualisés des mises en service annuelles.





3-2 L'ACTUALISATION DE LA PART DU FLUX ANNUEL DE LOGEMENTS

L'objectif de part du flux est fixé annuellement, avant le 28 février de l'année *N*, sur la base de l'actualisation des données.

En effet, cet objectif de part du flux peut évoluer annuellement au regard la part de réservations détenues par le réservataire.

Concernant l'acquisition nouvelle d'un droit de réservation en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH, leur intégration à la gestion en flux est soumise aux principes suivants :

- la contrepartie de la garantie d'un programme neuf permet une valorisation jusqu'à 20 % de droits de réservation (article R. 441-5-3 du CCH) ;
- ces droits de réservation sont automatiquement convertis en droits uniques, selon le mode de calcul indiqué au 2-2 supra ;
- ces droits de réservation vont s'ajouter à l'ensemble des droits de réservation du réservataire ;
- des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R441-5-4 du CCH) dont le volume est à déterminer entre le bailleur et le réservataire.

3-3 SPECIFICITES DES PROGRAMMES NEUFS

La première mise en location d'un programme neuf doit permettre de refléter le financement de l'opération. Le bailleur veillera à répartir de façon équilibrée les logements entre les réservataires de l'opération. Le bailleur procédera à un envoi systématique de la répartition proposée par le bailleur à tous les réservataires (sur la base des droits de réservation de chacun) par courrier et voie électronique.

Les documents indispensables à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont :

- Typologie des logements ;
- Type de financement ;
- Loyers et montant prévisionnel des charges locatives ;
- Plans individuels des logements ;
- Caractéristiques PMR ;
- Photographies de la résidence ;
- Notice de présentation de l'opération.

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de 4 mois, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

4- DETERMINATION DU MODE DE GESTION DU CONTINGENT ET LES OBLIGATIONS DU BAILLEUR

CRISTAL HABITAT veillera à préserver un équilibre entre les propositions de logements faites aux différents réservataires, en terme de localisation, de financement et de typologie, selon les besoins exprimés par chacun et selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine.

CRISTAL HABITAT prendra en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution) et d'attributions aux publics prioritaires et veillera à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

4-1 DELEGATION DE LA GESTION DE SON CONTINGENT DE L'EPCI A LA COMMUNE

GRAND CHAMBERY délègue aux communes la gestion de ses droits de réservation.

Les droits de réservation délégués peuvent être gérés par la commune soit en gestion directe, soit en gestion déléguée au bailleur CRISTAL HABITAT.

En contrepartie, si en cours d'année l'EPCI souhaite bénéficier d'un ou plusieurs de ses droits afin de répondre à une/des situation/s de logement dont il a été saisi, il s'adressera à la Commune qui devra y répondre, dans la limite du nombre de droits rétrocédés.

Les mises à disposition faites dans ce cadre pourront être imputées sur les droits de réservation de l'année suivante si la commune a consommé l'ensemble de ses droits.

4-2 OPTION GESTION DIRECTE DE SON CONTINGENT PAR LA COMMUNE

La commune assure la gestion directe de ses droits de réservation.

Les deux parties seront attentives aux engagements réciproques sur :

- Les délais, pour éviter la vacance,
- L'adéquation de la proposition des candidats aux enjeux d'occupation sociale et d'équilibre territorial
- La proposition de 3 candidats, qui a défaut pourra être complétée par le bailleur.

Les modalités pratiques (information des éléments relatif au logement ; délais d'acceptation de l'orientation du logement, délai de transmission des 3 candidats) sont définies à l'article 8 de la Charte Partenariale de Gestion en Flux des Contingents de Réservation.

Ainsi, pour rappel, les caractéristiques minimales des logements à transmettre au réservataire au moment de la déclaration des vacances sont les suivantes :

- Localisation du logement (numéro + rue + commune + code postal + QPV/hors QPV) du logement
- Typologie du logement
- Surface du logement
- Montant du loyer + charges
- Type de financement du logement
- Et toute autre information jugée utile par l'organisme ou le réservataire (DPE ; Accessibilité PMR ; logement réservé Senior ; etc...)

Le réservataire devra accuser réception du courriel de désignation dans un délai maximum de 2 jours soit par retour de mail soit par un système d'interconnexion informatique.

A partir de la réception, le réservataire devra se positionner, en acceptant ou refusant le logement, dans un délai maximum de 2 jours ouvrés suite à cette orientation. L'absence de réponse sous 2 jours vaut acceptation du logement.

A compter de l'acceptation du logement orienté, le réservataire s'oblige à proposer les candidats au bailleur sous 15 jours ouvrés. Le délai permet au réservataire de fournir au bailleur un dossier complet et conforme au regard de la réglementation. Si le réservataire souhaite que ce soit le bailleur qui achève la complétude du dossier, alors il s'oblige à respecter un délai de 10 jours.

En cas de désistement ou de refus des candidats, l'organisme n'est plus tenu de maintenir le logement disponible pour le réservataire et son obligation de proposition d'un logement est réputée tenue ;

Il est prévu dans la Charte que ces délais et les modalités de transmission seront revus à l'issue de la 1^{ère} année et adaptés si nécessaire.

L'ensemble des dispositions légales concernant les attributions de LLS doivent être respectées par le réservataire qui présente ses candidats, à savoir :

- Respecter les conditions d'attributions des LLS et disposer des pièces justificatives nécessaires à l'attribution ;
- Utiliser le Serveur National d'Enregistrement (SNE) des demandes de logement pour assurer une équité entre les candidats éligibles ;

- Présenter au moins 3 candidats par logement sauf si les circonstances particulières le justifient (attribution DALO ou défaut de candidat dûment justifié par un taux de vacance notoirement élevé) ;
- Respecter les priorités prévues au L 441.1 du CCH, et les objectifs qui s'y rattachent.

4-3 OPTION GESTION DELEGUEE AU BAILLEUR

En cas de gestion délégué par le réservataire, CRISTAL HABITAT opère la sélection des candidats pour le compte du réservataire et informe ce dernier des choix opérés, dans le respect de la réglementation en vigueur et du règlement de la CALEOL.

5- BILAN ANNUEL

Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire, faisant apparaître a minima :

- Les attributions typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, par public (prioritaires ; 1^{er} quartile hors QPV)
- La part de logements neufs
- Les attributions réalisées hors du flux

Les réservataires sont aussi informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (Article R441-5 du CCH).

6- DUREE, REVISION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE GESTION EN FLUX

Cette convention est établie pour une période de 3 ans.

Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle dont les correctifs éventuels pourront être fixés dans un avenant, particulièrement après l'année de mise en œuvre de cette convention à savoir 2024. Son renouvellement sera étudié à la fin de la période.

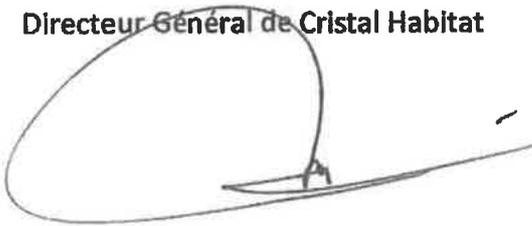
La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet à la date de leur signature.

Fait à CHAMBERY en trois exemplaires
Le 20/11/2023

Monsieur Luc BERTHOUD
1^{er} Vice -Président de Grand Chambéry

Monsieur Christophe PIERRETON
Maire de BARBY

Monsieur François CORNUZ
Directeur Général de Cristal Habitat

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le



ID : 073-217300300-20240126-2024_DELIBER11-DE

ANNEXE INDIVIDUELLE GRAND CHAMBERY

Parc locatif social CRISTAL HABITAT au 31/12/2022 en Savoie

- 8561 logements implantés sur le territoire de 35 communes
- 958 logements exclus de l'assiette de logements soumis au flux
- 7509 logements éligibles à la gestion en flux

Parc location social sur le territoire de Grand Chambéry

- 8225 logements implantés sur le territoire de 18 communes
- 958 logements exclus de l'assiette de logements soumis au flux
- 7298 logements éligibles à la gestion en flux

Etat des droits de réservation au 23/11/2023

Les droits de réservation issus de garanties d'emprunt n'étaient pas formalisés dans le cadre d'une convention de gestion.

L'état des lieux des droits de réservation établi sur la base des garanties d'emprunts en cours au 31/12/2022 fait apparaître :

- 264 logements réservés au titre de l'EPCI en droits de suite, soit 3.5% du parc éligible à la gestion en flux, convertis en 307 droits uniques.

Modalités de gestion

Sur le territoire intercommunal, GRAND CHAMBERY délègue la gestion de ses droits de réservation aux communes d'implantation du parc social de CRISTAL HABITAT. Chaque commune choisira le mode de gestion qu'elle souhaite mettre en œuvre.

En contrepartie, si en cours d'année, GRAND CHAMBERY souhaite bénéficier d'un ou plusieurs de ses droits afin de répondre à une/des situation/s de logement dont il a été saisi, il s'adressera à la Commune qui devra y répondre, dans la limite du nombre de droits rétrocédés.

Les mises à disposition faites dans ce cadre pourront être imputées sur les droits de réservation de l'année suivante si la commune a consommé l'ensemble de ses droits.



Objectif quantitatif du flux annuel pour l'année 2024

Dans une démarche partenariale, CRISTAL HABITAT s'engage à proposer au réservataire sous forme de droits de désignation unique annuellement, sur la durée de la convention :

- 10% de l'assiette du flux annuel de logements à répartir entre les différents réservataires indépendamment du nombre de droits uniques existants suite à conversion.

Cet engagement se traduirait pour l'EPCI en un volume prévisionnel de **51 droits de désignation unique pour l'année 2024 sur le flux annuel de logements à répartir entre réservataires, selon le taux de rotation.**

Fait à Chambéry,
Le 20/11/2023

Monsieur Luc BERTHOUD
1^{er} Vice-Président de Grand Chambéry

Monsieur François CORNUZ
Directeur Général de Cristal Habitat

ANNEXE INDIVIDUELLE COMMUNE DE BARBY

Parc locatif social de CRISTAL HABITAT au 31/12/2022 en Savoie

- 8561 logements implantés sur le territoire de 35 communes
- 958 logements exclus de l'assiette de logements soumis au flux
- 7509 logements concernés par la gestion en flux

Parc locatif social sur le territoire de Grand Chambéry

- 8406 logements implantés sur le territoire de 18 communes
- 958 logements exclus de l'assiette de logements soumis au flux
- 7509 logements éligibles à la gestion en flux

Parc locatif social sur le territoire de la commune BARBY au 31/12/2022

- 85 logements conventionnés sur la commune
- 0 logement exclus de l'assiette de logements soumis au flux
- 85 logements concernés par la gestion en flux

Etat des droits de réservation convertis en droits uniques au 23/11/2023

Les droits de réservation issus de garanties d'emprunt n'étaient pas formalisés dans le cadre d'une convention de gestion.

L'état des lieux des droits de réservation établi sur la base des garanties d'emprunts en cours ou en contrepartie d'apport de terrain fait apparaître :

- 4 logements en droit de suite réservés au titre de la commune, soit 5 % du parc locatif social concerné par la gestion en flux, convertis en 8 droits uniques.

Modalités de gestion des droits de réservation de la Commune et des droits délégués par Grand Chambéry

La commune de BARBY souhaite :

- Gérer en direct ses droits de réservation
- Déléguer au bailleur la gestion de ses droits de réservation



Objectif quantitatif du flux annuel

La commune bénéficie des droits délégués au titre du contingent de GRAND CHAMBERY soit :

- 10% de l'assiette du flux annuel de logements à répartir entre les différents réservataires au titre du contingent délégué par GRAND CHAMBERY

Dans une démarche partenariale, CRISTAL HABITAT s'engage à proposer à la commune de BARBERAZ sous forme de droits de désignation unique annuellement sur la durée de la convention :

- 10% de l'assiette du flux annuel de logements à répartir entre les différents réservataires au titre du contingent la commune de BARBERAZ, indépendamment du nombre de droits uniques existants suite à conversion.

Cet engagement se traduirait pour la commune en un volume prévisionnel de propositions de logements pour 2024 de :

- 51 droits de désignation unique au plus au titre du contingent GRAND CHAMBERY à répartir entre chaque commune au prorata de la représentativité du parc social de Cristal Habitat, soit **1 droit de désignation unique pour la commune** au titre du contingent de GRAND CHAMBERY ;
- **1 droit de désignation unique au plus selon le taux de rotation au titre du contingent de la commune.**
- **1 droit de désignation unique, selon le taux de rotation, au titre du contingent de la commune.**

Fait à CHAMBERY

Le 20/11/2023

Monsieur Christophe PIERRETON
Maire de BARBY

Monsieur François CORNUZ
Directeur Général de Cristal Habitat

Département de la Savoie

Commune de BARBY

Arrondissement de Chambéry

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2024**N° : 12/2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux janvier, le Conseil Municipal, convoqué le 16 janvier, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Jean MAURETTO, Roland PARAVY, Michel ROUX

Mesdames Cécile BÉGARD, Libérata CORTESE, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Catherine DEBAISIEUX

Madame Nadia EBEBEDEN

Monsieur Patrick ETELLIN

Monsieur Camille FALCON

Monsieur Nicolas GUICHET

Monsieur Aïssa HAMADI donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.

Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Monsieur Jean-Gérard MICHOUX donne pouvoir à Monsieur Roland PARAVY.

Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Martine FIORESE.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L 812-3 à L 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1^{er} juillet 2023, à 0,42 % de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 73, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que la convention peut être réalisée au 1^{er} janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du CDG 73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Mestra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

L'assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029.

- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

<p>DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE Transmise à la Préfecture le 26/01/24 Publiée ou notifiée le 26/01/24 DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME <i>Monsieur le Maire,</i></p> <p> Christophe PIERRETON</p>	<p></p> <p><i>Le Secrétaire de Séance,</i></p> <p> Grégory BORRIONE</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

ENTRE :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par Monsieur François DUNAND, Président, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre 2023, ci-après dénommé le Cdg73,

ET :

La commune de Barby, représentée par Monsieur Christophe PIERRETON, Maire, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil municipal en date du....., ci-après dénommée le bénéficiaire,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Le service de médecine préventive du Cdg73 assure le suivi médical des personnels employés par les collectivités et les établissements publics locaux affiliés.

A cet effet, le Cdg73 emploie notamment des médecins qui ont pour mission « d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents... » (article L. 812-3 du Code général de la fonction publique), ainsi que des infirmiers en santé au travail qui peuvent désormais se voir confier par le médecin du travail dans le cadre de protocoles écrits, la réalisation de l'ensemble des visites et examens médicaux, à l'exclusion de l'examen médical pour l'embauche des agents occupant des postes à risques particuliers (leur visite périodique est réalisée en alternance entre le médecin et l'infirmier) et de la visite médicale post-exposition.

L'intervention du médecin et de l'infirmier en santé au travail s'effectue dans le cadre de la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Cdg73 accessible sur le site internet du Cdg73 (www.cdg73.fr) et le portail Web du logiciel de médecine préventive du Cdg73.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :**Article 1 : Objet de la convention**

Conformément à l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, le bénéficiaire décide d'adhérer au service de médecine préventive du Cdg73.

Article 2 : Personnel concerné

La présente convention s'applique à l'ensemble du personnel employé par le bénéficiaire quel que soit son statut (fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé).

Article 3 : Missions du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive réalise, dans le respect des textes en vigueur, les prestations suivantes :

3-1 Surveillance médicale des agents :

- **Visite d'information et de prévention (VIP) initiale** qui se distingue de la visite d'aptitude physique qui est assurée par un médecin agréé pour les agents occupant des postes à risques particuliers.
- **VIP périodique** assurée au moins une fois tous les deux ans pour les agents publics territoriaux quel que soit leur statut. Dans cet intervalle, les agents peuvent bénéficier d'un examen médical supplémentaire à leur demande ou à celle de l'employeur.
- **Visite de surveillance médicale particulière à l'égard :**
 - des personnes en situation de handicap ;
 - des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
 - des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
 - des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (à titre d'exemples : agents techniques à l'exception de ceux affectés intégralement au ménage - aides à domicile - agents de soin des EHPAD - cuisiniers - policiers municipaux...)
 - des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire pour tous les agents, titulaires ou non, et quels que soient leur temps de travail et leur affectation. L'agent qui refuserait de se rendre à une visite médicale obligatoire serait passible d'une sanction disciplinaire.

Il peut également recommander des examens complémentaires qui sont à la charge du bénéficiaire.

Des autorisations spéciales d'absence doivent être accordées par le bénéficiaire pour permettre aux agents de se rendre aux visites médicales susmentionnées.

Le médecin est habilité à proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions, en raison de l'âge, de la résistance physique ou de l'état de santé des agents, y compris les femmes enceintes. Pour ces dernières, les aménagements présentent un caractère temporaire.

Il intervient par ailleurs dans le cadre de la procédure de reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions en donnant priorité à l'affectation dans le cas où l'état de santé de l'agent ne justifie pas l'octroi d'un congé de maladie et où l'aménagement des conditions de travail n'est pas possible en raison des nécessités de service.

L'infirmier en santé au travail exerce ses missions propres ainsi que celles confiées par le médecin du travail sous la responsabilité de ce dernier et sur la base de protocoles écrits.

A ce titre, il est amené à participer au suivi individuel de l'état de santé de l'agent.

3-2 Actions sur le milieu professionnel

Le service de médecine préventive conseille le bénéficiaire, les agents et leurs représentants sur :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'évaluation des risques professionnels ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire adhérent s'engage :

- à associer le médecin aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des sauveteurs secouristes du travail,
- à le consulter sur les projets de constructions ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques ainsi que sur les modifications apportées aux équipements,
- à l'informer de la composition ou de la nature de produits ou substances dangereux utilisés ainsi que sur leurs modalités d'emploi. Les fiches de données de sécurité (F.D.S) doivent lui être adressées,
- à lui transmettre les déclarations d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- à le faire participer aux études et enquêtes épidémiologiques.

Le médecin élabore, en liaison avec l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistant et/ou conseiller de prévention), et après consultation de la formation spécialisée ou à défaut du comité social territorial (CST), des fiches de risques professionnels dans lesquelles sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin peut demander au bénéficiaire de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse.

Le médecin est ainsi amené à effectuer des visites des lieux de travail ou plus particulièrement des études de poste si une problématique plus spécifique est identifiée. Il doit bénéficier, ainsi que les membres de l'équipe pluridisciplinaire, d'une liberté d'accès aux locaux entrant dans son champ de compétences, et est habilité à prescrire des habilitations de poste pour permettre la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.

Le médecin veille au suivi des agents dont les dossiers sont soumis au conseil médical, en participant notamment aux réunions de ces instances et en présentant, le cas échéant, des observations écrites.

Le médecin peut participer, avec voix consultative, aux séances consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Le médecin peut établir pour chaque employeur dont il assure la surveillance médicale, un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale ainsi qu'à l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

L'infirmier en santé au travail réalise également des actions en milieu de travail : évaluation et prévention des risques professionnels, amélioration des conditions de travail, étude et adaptation des postes, participation à des actions de prévention en milieu de travail à destination des employeurs et des agents, etc...

Il peut également participer aux réunions du comité social territorial.

3-3 Assistance d'un psychologue du travail

Au titre du service de médecine préventive, le bénéficiaire pourra bénéficier en tant que de besoin de l'assistance d'un psychologue du travail en concertation avec le médecin, dans les conditions précisées dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive.

Article 4 : Modalités de fonctionnement du service de médecine préventive

La gestion de la médecine préventive est assurée par le Cdg73 à travers un logiciel de médecine préventive, dans le strict respect du secret médical et de la confidentialité des données administratives, mais également du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

Le bénéficiaire s'engage à mettre à jour la base de données du logiciel de médecine préventive pour notamment prendre en compte les mouvements de personnel.

Le secrétariat du service de médecine préventive consulte la liste des agents intégrés dans la base de données du logiciel de médecine préventive afin d'identifier le nombre d'agents à convoquer en visite médicale.

Le planning est élaboré en fonction de cet effectif et rendu disponible, pour les bénéficiaires ayant accès, sur le portail Web dudit logiciel. Les employeurs sont informés par courriel des créneaux qui leur ont été attribués.

Le secrétariat du service de médecine préventive adresse ensuite, par courriel, la convocation de chaque agent à l'employeur pour confirmation du rendez-vous. Un SMS de rappel est envoyé à chaque agent en amont du rendez-vous, sous réserve que son numéro de téléphone portable ait été enregistré dans la base de données du logiciel par le service de médecine préventive.

Article 5 : Conditions financières

Une cotisation additionnelle dont le taux est fixé à 0,42 % de la masse salariale est prélevée pour financer le service de médecine préventive qui constitue une mission facultative des centres de gestion.

Ce tarif inclut l'ensemble des prestations prévues à l'article 3, à l'exception des vaccins qui seront remboursés à prix coûtant par le bénéficiaire au Cdg73.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service de médecine prévisible dans les 48 heures qui précèdent la visite. A l'issue de ce délai, chaque visite planifiée sera facturée au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par le conseil d'administration du Cdg73.

Le montant de la cotisation pourra être révisé annuellement par délibération du conseil d'administration du Cdg73 en fonction des charges afférentes à ce service. La nouvelle tarification sera notifiée immédiatement au bénéficiaire.

Article 6 : Durée

La convention prend effet au 1er janvier 2024. Elle est conclue pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties avant le terme de la convention peut intervenir au 1^{er} janvier de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

Article 7 : Obligations des parties

Le bénéficiaire et le Cdg73 s'engagent, chacun en ce qui le concerne, pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les principes de fonctionnement définis dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive dont un exemplaire est remis au bénéficiaire.

Fait à Porte-de-Savoie,
Le 12 décembre 2023,

Pour la commune de Barby,
Le Maire,

Christophe PIERRETON

Pour le Centre de gestion de la fonction
publique territoriale de la Savoie
Le Président,

François DUNAND



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2024

N° : 13 /2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux janvier, le Conseil Municipal, convoqué le 16 janvier, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs Christophe PIERRETON, Vincent AUGÉ, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Jean MAURETTO, Roland PARAVY, Michel ROUX

Mesdames Cécile BÉGARD, Libérata CORTESE, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Isabelle TISSOT
Formant la majorité des membres en exercice

ÉTAIENT EXCUSÉS

Madame Catherine DEBAISIEUX

Madame Nadia EBEDEDEN

Monsieur Patrick ETELLIN

Monsieur Camille FALCON

Monsieur Nicolas GUICHET

Monsieur Aïssa HAMADI donne pouvoir à Monsieur Pascal BOUVIER.

Monsieur Vincent JULLIEN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.

Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Madame Françoise MERLE.

Monsieur Jean-Gérard MICHOUX donne pouvoir à Monsieur Roland PARAVY.

Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Martine FIORESE.

Monsieur Grégory BORRIONE est désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des agents de maîtrise de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux corps des ingénieurs en chef territoriaux des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des ingénieurs territoriaux des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des techniciens territoriaux des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints territoriaux du patrimoine des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures n° 82/2016 en date du 21 novembre 2016 instaurant le RIFSEEP et n° 110/2020 en date du 7 décembre 2020 étendant le RIFSEEP aux cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des adjoints du patrimoine, des ingénieurs et des techniciens et instaurant le CIA ; n°57/2023 en date du 22 mai 2023 modifiant les groupes concernés pour certains emplois pour l'attribution du RIFSEEP ainsi que les montants annuels maximum de l'IFSE.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu de créer la possibilité de verser le RIFSEEP à un agent relevant du cadre d'emploi des animateurs et de modifier les groupes concernés pour le cadre d'emploi des adjoints d'animation pour l'attribution du RIFSEEP ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- de créer le cadre d'emploi d'animateur et de modifier les groupes pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation pour l'attribution de l'IFSE et du CIA applicable dans la collectivité,

Article 1 – Bénéficiaires du RIFSEEP

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE agents non logés</i>
Attachés		
Groupe 1	Direction Générale	36 210
Groupe 2	Responsable de service	32 130
Rédacteurs		
Groupe 1	Responsable de service	17 480
Groupe 2	Expertise, technicité	16 015
Groupe 3	Exécution	14 650
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Expertise, technicité	11 340
Groupe 2	Exécution	10 800
Animateurs		
Groupe 1	Responsable de service	17 480
Adjoints d'animation		
Groupe 1	Responsable de service	11 340
Groupe 2	Exécution	10 800

ATSEM		
Groupe 1	Exécution	10 800
Agents de maîtrise		
Groupe 1	Responsables de service	11 340
Adjointes techniques		
Groupe 2	Exécution	10 800
Adjointes du patrimoine		
Groupe 2	Exécution	10 800
Ingénieurs		
Groupe 1	Directeur des services techniques	30 000
Techniciens		
Groupe 1	Responsable de Services	19 660
Groupe 2	Chargé de projet	18 580

<u>Détermination du CIA par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Attachés		
Groupe 1	Direction Générale	4 000
Groupe 2	Responsable de service	2 800
Ingénieurs/ Ingénieurs en chef		
Groupe 1	Directeur des services techniques	3 500
Techniciens		
Groupe 1	Responsable de Services	2 380
Groupe 2	Chargé de projet	1 200
Rédacteurs		
Groupe 1	Responsable de service	2 380
Groupe 2	Expertise, technicité	1 260
Groupe 3	Exécution	1 200
Agents de maîtrise		
Groupe 1	Responsables de service	1 260
Adjointes administratifs		
Groupe 1	Expertise, technicité	1 260
Groupe 2	Exécution	1 200
Adjointes techniques		
Groupe 2	Exécution	1 200

Adjoints du patrimoine		
Groupe 2	Exécution	1 200
Adjoints administratifs		
Groupe 2	Exécution	1 200
Animateurs		
Groupe 1	Responsable de service	2 380
Adjoints d'animation		
Groupe 1	Responsable de service	1 260
Groupe 2	Exécution	1 200
ATSEM		
Groupe 1	Exécution	1 200

Article 2 – Dispositions d'application du RIFSEEP

Les dispositions de la délibération n°82/2016 en date du 21 novembre 2016 instaurant le RIFSEEP s'appliquent aux cadres d'emplois mentionnés à l'article 1.

La délibération antérieure instaurant le RIFSEEP et sa part IFSE n° 82/2016 en date du 26 novembre 2016 demeure applicable. Les dispositions de la présente délibération viennent compléter le régime du RIFSEEP applicable dans la collectivité.

Article 3 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 4 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer le cadre d'emploi d'animateur et de modifier les groupes pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation pour l'attribution de l'IFSE et du CIA applicable dans la collectivité,

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
 Transmise à la Préfecture le 26/01/24
 Publiée ou notifiée le 26/01/24
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
 Monsieur le Maire,

Le Secrétaire de Séance,




Christophe PIERRETON


 Grégory BORRIONE